

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/01/14/2021040463/justel>

Dossier numéro : 2021-01-14/23

Titre

14 JANVIER 2021. - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 21 septembre 2017 relatif à la mise en oeuvre du programme européen de distribution de fruits, légumes, lait et produits laitiers à destination des écoles

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 09-02-2021 page : 12219

Entrée en vigueur : 01-09-2021

Table des matières

Art. 1-6

Texte

Article [1er](#). Dans l'arrêté ministériel du 21 septembre 2017 relatif à la mise en oeuvre du programme européen de distribution de fruits, légumes, lait et produits laitiers à destination des écoles, l'article 2, premier alinéa est remplacé par ce qui suit :

" Art. 2. La distribution des produits visée à l'article 3, alinéa 1er, de l'arrêté du 21 septembre 2017 est limitée à maximum une portion individuelle par jour par élève participant au programme. "

[Art. 2](#). Dans le même arrêté, il est inséré un article 2/1 rédigé comme suit :

" Art. 2/1. La date prévue à l'article 7, § 2 de l'arrêté du 21 septembre 2017 est le 31 octobre de l'année scolaire en cours. "

[Art. 3](#). Dans l'article 5, 4° du même arrêté, les mots " classes participantes et le nombre d'élèves par classe ; " sont remplacés par les mots " le niveau d'enseignement et le nombre d'élèves participants par niveau d'enseignement ; ".

[Art. 4](#). Dans l'article 6 du même arrêté les 4°, 5° et 7° sont remplacés par ce qui suit :

" 4° le niveau d'enseignement ; "

" 5° le nombre d'élèves par niveau d'enseignement ; "

" 7° les quantités de produits distribués par groupes de produits visés à l'article 23, paragraphes 3, 4, 5 et, le cas échéant, 7, du règlement (UE) n° 1308/2013; "

Le même alinéa est complété par les 8° et 9° rédigés comme suit :

" 8° l'identification du demandeur, les nom et adresse ou le numéro unique d'identification de l'école ou du pouvoir organisateur de l'école auxquels ces quantités ont été distribuées;

9° le nombre d'enfants inscrits au début de l'année scolaire dans l'un des établissements scolaires qui devrait recevoir les produits visés par le programme à destination des écoles au cours de la période sur laquelle porte la demande d'aide. "

L'article 6 du même arrêté est complété par un alinéa rédigé comme suit :

" Les pièces justificatives telles que les factures et les déclarations de créance relatives à son objet sont jointes à la demande d'aide. "

[Art. 5](#). L'article 7 du même arrêté est complété par un 4e alinéa rédigé comme suit :

" Les informations, concernant l'activité pédagogique, demandées lors de l'introduction de la première demande d'aide concernant le type de mesure éducative d'accompagnement organisée par niveau d'enseignement. "